

d'appel, tant pour l'introduction des instances que pour la suite de la procédure.

Art. 9. Sont maintenues toutes les dispositions des règlements, arrêtés et décisions en vigueur dans la colonie qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent.

Art. 10. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,  
Signé : L. LE GUAY.

Le Chef du service judiciaire p.i.,  
Signé : C. DUMANT.

---

N° 195. — ORDRE du 23 septembre 1873 concernant la police des débits et restaurants pendant les heures de travail des militaires et marins

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1866 relatif aux contraventions commises par les débitants et restaurateurs qui reçoivent pendant les heures de travail les militaires ou marins employés sur les chantiers ou dans les ateliers du gouvernement,

ORDONNONS :

La gendarmerie, le commissaire de police et les agents de la police indigène sont chargés de veiller à ce qu'aucun militaire ou marin employé dans les ateliers et chantiers du gouvernement ne séjourne pendant les heures de travail dans les débits et restaurants, c'est-à-dire depuis 6 heures du matin à 10 heures et de 1 heure à 5 heures du soir.

Toute contravention aux dispositions de l'arrêté sus-visé devra être constatée par la police.

Les militaires et marins qui seront arrêtés en contravention seront reconduits à leur atelier ou chantier, ou à leur caserne en dehors des heures de travail, et seront punis disciplinairement.

Le présent ordre sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1873.

Signé : GIRARD.